

RÉSOLUTION 22/XXIII

Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant¹ qu'avec l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) de légine dans la zone de la Convention, la plus grande menace pour les espèces et populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral se reproduisant dans la zone de la Convention est actuellement la mortalité liée à la pêche à la palangre dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention,

Notant que les oiseaux de mer capturés sont presque exclusivement des albatros et pétrels et des espèces menacées d'extinction à l'échelle mondiale²,

Préoccupée face aux preuves croissantes de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêche au chalut, notamment dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention³,

Notant la réduction⁴ importante de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention du fait des mesures de conservation mises en œuvre par la Commission,

Préoccupée qu'en dépit de ces mesures, de nombreuses populations d'espèces d'albatros se reproduisant dans la zone de la Convention voient leurs effectifs baisser⁵,

Notant les déclarations de niveaux et de taux élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention dans les pêcheries à la palangre en dehors de la zone de la Convention⁶,

Reconnaissant que la pêche dans les eaux de haute mer adjacentes à la zone de la Convention est réglementée par des Organisations régionales de gestion de pêche (ORGP),

Rappelant les tentatives répétées de faire part de ces préoccupations aux ORGP⁷,

1. Invite les ORGP figurant sur la liste (appendice 1) à mettre en œuvre ou à créer, selon le cas, des mécanismes prévoyant la collecte, la déclaration et l'échange de données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, notamment :
 - i) les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie, des précisions sur les espèces d'oiseaux de mer concernés et des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer (au moins à l'échelle des zones de la FAO);
 - ii) les mesures visant à réduire ou à éviter la mortalité des oiseaux de mer appliquées dans chaque pêcherie et jusqu'à quel point celles-ci sont observées à titre volontaire ou obligatoire, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité;

- iii) la nature des programmes d'observation scientifique, notamment le secteur couvert par les observateurs, pour chaque pêcherie;
2. Dans les zones dans lesquelles de tels mécanismes ne sont pas disponibles à l'heure actuelle où dans lesquelles la déclaration systématique des données n'a pas encore été mise en place, demande aux Etats du pavillon menant des activités de pêche à la palangre (ou par toute autre méthode de pêche) en dehors de la zone de la Convention qui sont responsables de capture accidentelle d'oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention, de fournir au secrétariat de la CCAMLR les données récapitulées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Demande instamment aux Membres qui sont également membres des ORGP figurant sur la liste :
- i) de demander que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit portée à l'ordre du jour des réunions pertinentes de chaque ORGP et, le cas échéant, d'envoyer des experts à ces réunions;
 - ii) d'identifier les secteurs et circonstances, dans le cadre des ORGP figurant sur la liste, entourant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer;
 - iii) d'identifier les mesures d'atténuation qui seraient les plus efficaces pour réduire ou éliminer cette mortalité et d'exiger que ces mesures soient mises en œuvre dans les secteurs et pêcheries concernés;
4. Encourage les Etats du pavillon engagés dans la création et le développement d'ORGP à exiger que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (et, le cas échéant, d'autres taxons de la capture accessoire) soit correctement traité et atténué. Parmi les initiatives pertinentes, on pourrait noter :
- i) la mise en place de programmes d'observation ou le développement de programmes existants et l'adoption de protocoles de collecte des données pertinentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer;
 - ii) la création de groupes de travail sur la capture accessoire qui examineront les questions de mortalité accidentelle et feront des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées, pratiques et efficaces, en évaluant, notamment les technologies et les techniques établies ou innovatrices;
 - iii) l'évaluation de l'impact de la pêche sur les populations d'oiseaux de mer affectées;
 - iv) la coopération (sur l'échange de données, par ex.) avec les ORGP figurant sur la liste.

¹ CCAMLR-XX, paragraphe 6.33; SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.73; SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.273

² SC-CAMLR-XXIII/BG/22; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.26 et annexe 5, paragraphes 6.138 à 6.145

³ SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.248 et 6.250

⁴ CCAMLR-XXIII, paragraphe 5.2 i); SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.46 i) et annexe 5, tableau 6.3

⁵ CCAMLR-XXIII, paragraphe 5.1; SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 5.46 viii) et 5.20 v) et annexe 5, paragraphes 7.151 et 7.152

- ⁶ SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.130; SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.19 et annexe 5, paragraphes 7.124 à 7.128
- ⁷ CCAMLR-XXI, paragraphe 6.16; SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.30 à 5.34; CCAMLR-XXII, paragraphe 5.17; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28 et annexe 5, paragraphes 6.177 et 6.178; SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 5.21 iii) et 5.48 iv) et annexe 5, paragraphes 7.165 et 7.166

APPENDICE 1

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DE PÊCHE QU'IL CONVIENDRAIT DE CONTACTER AU SUJET DE L'ATTÉNUATION DE LA CAPTURE ACCIDENTELLE D'OISEAUX DE MER DE L'OCÉAN AUSTRAL

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO)

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)

Accord sur l'organisation de la Commission permanente sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique sud, 1952 (CPPS)

Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFC) – lorsqu'elle est établie
La quatrième consultation intergouvernementale sur la création d'une commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan indien a été convoquée à Mahé (Seychelles) du 11 au 16 juillet 2004.

Convention pour la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires du Pacifique centre-ouest (WCPFC)

La Convention portant création de la WCPFC est entrée en vigueur le 19 juin 2004. La Commission n'existe pas encore en tant qu'organisme opérationnel.

Convention pour l'organisation des thons de l'océan Indien occidental (WIOTO)

Cette organisation n'exerce aucun pouvoir réglementaire.